

Arrêt

n° 178 157 du 22 novembre 2016 dans l'affaire X / V

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me SAMU loco Me J. KAREMERA, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'ethnie Bahumbu, de religion catholique et en provenance de Kinshasa (République Démocratique du Congo, RDC). Vous n'êtes pas membre et/ou sympathisant d'un parti politique. Vous êtes membre de l'ONG [S.] (« Si Dieu est pour nous, Qui est contre nous ») depuis fin 2014 et vous occupez la fonction de « Chargé de communication et sensibilisation.

A l'appui de votre demande, vous évoquez les faits suivants.

Vous êtes commercant en téléphonie et résidiez Avenue Panzi, Quartier Binza, à Kinshasa.

Le 19 janvier 2015, vous êtes arrêté lors d'une manifestation lancée par les partis d'opposition contre la loi électorale. Vous passez ensuite cinq jours en détention avant d'être libéré.

En avril 2016, vous partez pour Kamina avec M. Huit Mulongo, directeur de cabinet de M. Moïse Katumbi, dans le cadre d'un projet agricole de votre ONG. Le 26 avril 2016, M. Molongo est arrêté par les autorités. Le 15 mai 2016, c'est au tour du coordinateur de votre ONG, M. [P.L.N.], beau-frère de Moïse Katumbi, d'être arrêté à Lubumbashi en même temps que l'américain Daryll Lewis dans le cadre de l'affaire dites « des mercenaires ». Le 17 mai 2016, vous recevez une convocation de la police criminelle pour laquelle vous envoyez votre avocat. Fin juin 2016, vous décidez de partir vous cacher chez votre oncle. Le 14 juillet 2016, vous apprenez que vous avez reçu une seconde convocation à laquelle vous ne répondez pas. En août 2016, vous apprenez la mort du trésorier de votre ONG, [H. L.]. Votre frère décide alors d'organiser votre fuite du pays. Le 12 septembre 2016, vous prenez un avion muni d'un passeport à votre nom en direction de la Suède. Le 13 septembre 2016, en escale à l'aéroport de Bruxelles-National, vous êtes interpellé à la frontière pour être ensuite envoyé au centre de transit Caricole. Le 15 septembre 2016, un ordre d'expulsion du territoire vous est notifié et le même jour, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être arrêté et/ou tué par les autorités de votre pays dans le cadre de l'implication de votre ONG et de vous-même dans l'affaire dite « des mercenaires ».

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez la copie d'un acte notarié ; la copie recto/verso d'une carte de membre ; deux documents photographiques ; un t-shirt ; la première page d'une requête en grâce ; une copie d'une convocation de la police ; une copie d'un mémo explicatif ; une copie d'un courrier de votre avocat conseil ; une copie de carte d'avocat.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, plusieurs éléments relevés dans vos déclarations remettent en cause la crédibilité de l'ensemble de vos déclarations concernant les raisons qui vous ont poussé à fuir le Congo RDC.

Premièrement, le Commissariat général constate que vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités nationales en vue de l'obtention d'un passeport à votre nom, alors que vous savez – depuis que vous avez envoyé votre avocat vous représenter auprès de la police criminelle, suite à votre convocation du 17 mai 2016 – que vous êtes accusé par vos autorités d'avoir facilité l'entrée de mercenaires à Lubumbashi et Kinshasa mais également de posséder des armes (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 16). En effet, vous déclarez vous être rendu auprès de vos autorités le 27 mai 2016 afin de vous faire prendre en photo en vue de l'obtention d'un passeport, passeport délivré le 28 mai 2016 (voir ibidem, p. 20 et Déclaration OE, rubriques n°23 et 24). Le fait que vos autorités nationales vous délivrent ce document d'identité national sapent d'emblée la crédibilité tant de vos déclarations que des craintes que vous invoquez.

Deuxièmement, le Commissariat général constate également que vous avez quitté Kinshasa par avion en utilisant ledit passeport, alors que vous déclarez, à plusieurs reprises, être recherché par vos autorités (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, pp. 6, 10, 13, 14, 19). Bien que vous déclarez que votre frère avait un contact en la personne d'un membre du service de sécurité de l'aéroport et que vous êtes passé à la sauvette en portant un chapeau de chef coutumier, vos explications ne convainquent pas le Commissariat général (ibidem, p. 19). Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'un tel comportement est incompatible avec les craintes que vous affirmez nourrir envers ces mêmes autorités et entache de manière manifeste la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile.

Au surplus, s'agissant du passeport, notons que la profession que vous exerceriez serait informaticien alors qu'au CGRA, vous déclarez être un commerçant en téléphonie (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 4 et dossier police fédérale « Onderwerp: onduidelijk reismotief »). Confronté à cette divergence, vous déclarez avoir dit être informaticien parce que vous flashiez des téléphones (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 4). Votre explication est insatisfaisante au vu des informations en notre possession qui attestent que vous êtes « Gestionnaire NTIC, Sécurité informatique et des réseaux » (ibidem, p. 4 et farde « Informations sur le pays », Document n°3). Rajoutons également que ces mêmes informations attestent que vous n'avez pas arrêté vos études en cinquième humanité, mais que vous avez suivi une formation supérieure en « Computer Systems networking and Telecommunications » (ibidem). Le profil que vous avez présenté ne correspond donc nullement aux informations en notre possession. Cette divergence entache une nouvelle fois la crédibilité générale de vos déclarations.

Troisièmement, concernant l'affaire dite « des mercenaires » liée à M. Moïse Katumbi, vous déclarez être impliqué personnellement en tant que coordinateur de communication chargé de sensibilisation des jeunes. Vous avez ainsi contresigné une invitation de votre ONG [S.] pour quatre ressortissants américains, dont Daryll Lewis, cela en tant que chargé de communication de ladite ONG (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 18). Vous déclarez également que trois de ces ressortissants américains sont retournés dans leur pays, tandis que le dernier, Daryll Lewis, est resté en tant que chef de protocole puis garde du corps de M. Katumbi (ibidem, p. 18). Ensuite, vous déclarez que le début des problèmes qui vous ont poussé finalement à fuir votre pays a débuté le 15 mai 2016 avec l'arrestation du coordinateur de votre ONG, M. [P.L.N.], en même temps que Daryll Lewis et six autres personnes (ibidem, pp. 10, 17). Or, selon les informations en notre possession, certaines de vos déclarations se révèlent erronées sur des points fondamentaux, ce qui annihilent à nouveau l'authenticité de vos propos.

En effet, le responsable de votre ONG, M. [P.L.N.], non pas à Lubumbashi, comme vous le déclarez, mais à Kinshasa et non pas le 15 mai 2016, mais le 14 mai 2016 (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 10 et farde « Informations pays », COI Case Cod2016-031 du 10 octobre 2016, p. 2). Quant à Daryll Lewis, s'il a bien été arrêté à Lubumbashi, ce n'était pas le 15 mai 2016, comme vous le soutenez, mais fin avril 2016 (voir farde « Informations pays », COI Case Cod2016-031 du 10 octobre 2016, p. 2). Ensuite, vous déclarez également à deux reprises que M. [P.L.N.] a été arrêté en même temps que Daryll Lewis (voir audition du 23 septembre 2016, pp. 10, 16), alors que ce n'est clairement pas le cas puisque tant le lieu que le moment se révèlent être différents de la réalité (voir ibidem, p. 2 et supra).

Ensuite, vous déclarez que Me. [B. M.] serait l'avocat du coordinateur de l'ONG [S.], le même avocat qui défend M. Katumbi. Or notons que Me. [B. M.] ne s'appelle pas Bertrand mais Bernard et qu'il est, non pas l'avocat de M. Katumbi ou de M. [P.L.N.], mais Avocat général de la République en charge de cette affaire dite « des mercenaires » (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 14 et farde « Informations pays », articles de presse).

Par conséquent, le Commissariat général estime que de telles affirmations erronées touchant au coeur de votre récit d'asile entachent la crédibilité de votre implication dans cette affaire dites « des mercenaires », affaire que vous présentez à l'origine des persécutions subies et qui ont motivé votre fuite vers l'Europe (ibidem, p. 6).

Quatrièmement, d'autres incohérences sont également apparues dans le reste de vos propos. Ainsi s'agissant des convocations que vous avez reçues de la police criminelle, vous avez initialement déclaré à l'Office des étrangers avoir reçu deux convocations, le 17 mai et le 14 juillet 2016 et qu'un avis de recherche avait été lancé à votre encontre (voir questionnaire CGRA, rubrique n°3, question n°5). Cependant, lors de votre audition au CGRA, si vous confirmez avoir bien reçu deux convocations aux dates susmentionnées, vous affirmez également qu'il n'y a pas encore d'avis de recherche lancé contre votre personne (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 15). Confronté à cette omission, votre seule explication est d'avoir déclaré à l'Office des étrangers: « je suis en cours de l'avis de recherche qui va être lancé à mon encontre » (ibidem, p. 19 et questionnaire CGRA, rubrique n°3, question n°5). Vos explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où ces déclarations vous ont été relues et que vous les avez signées pour accord. Ceci est d'autant plus vrai que vous déclarez quand même vous être caché depuis fin juin 2016 chez un oncle, après qu'un avis de recherche ait été lancé contre vous (voir « Questionnaire CGRA », rubrique n° 5, question n° 5). Un tel comportement n'est pas cohérent pour quelqu'un qui déclare ne pas être encore recherché.

Quant au contenu de ces convocations de la police criminelle, vous déclarez à l'Office des étrangers avoir envoyé votre avocat pour vous représenter et qu'il vous a ensuite expliqué que cette convocation concerne votre rôle pour avoir facilité l'entrée de mercenaires à Lubumbashi et Kinshasa et de posséder des armes (voir questionnaire CGRA, rubrique n°3, question n°5). Cependant, lors de votre audition au CGRA, vous déclarez ne pas connaître les raisons officielles de ces convocations et lorsque vous êtes convié à rajouter quelque chose, un détail ou quelque chose d'important sur ces convocations, vous répondez négativement (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 19).

Ces omissions portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte qu'aucun crédit ne peut être accordé à la crainte que vous faites valoir en cas de retour dans votre pays d'origine.

Cinquièmement, quand bien même vous êtes membre de l'ONG [S.], vous déclarez que cette organisation ne s'occupe que de soutenir des orphelins, de réinsérer des jeunes dans l'agriculture, la menuiserie, la soudure, participer à des campagnes de sensibilisation contre le VIH ou encore participer à une campagne de distribution de moustiquaires dans le cadre de la lutte contre le paludisme (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, pp. 11-12 et farde information pays, document n°1). Cette ONG n'a donc aucune visée politique à même d'attirer l'attention des autorités de votre pays. Aussi, à partir du moment où les faits que vous avez invoqués ont été remis en cause ci-dessus et quand bien même vous affirmez avoir le soutien de M. Moïse Katumbi, rien ne permet de croire que vous soyez personnellement visé pour ce seul fait.

L'ensemble des incohérences relevées ci-dessus constitue un faisceau d'éléments qui nous permettent donc de remettre en cause la véracité de vos déclarations. Par conséquent, le Commissariat général estime que l'ensemble des faits que vous rapportez ne sont pas établis et que vos craintes d'arrestation ou de danger de mort en cas de retour dans votre pays d'origine ne sont pas fondées.

Quant à la manifestation du 19 janvier 2015, à laquelle vous déclarez avoir participé, le Commissariat général ne remet en cause ni votre participation, ni votre arrestation, ni votre détention. Toutefois, le Commissariat général constate que l'arrestation qui en a découlé n'est pas le résultat d'une persécution individuelle et que vous n'avez subi aucune maltraitance lors de votre détention à la division provinciale de Kinshasa (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, pp. 22-27). Rajoutons qu'il n'existe pas de lien entre cette arrestation et votre départ du pays plus d'un an après lesdits faits.

A l'appui de votre demande, vous versez au dossier plusieurs documents qui ne permettent pas de remettre en cause le sens de la décision du Commissariat général (voir farde "Documents").

Le document n° 1 est la copie d'un acte notarié, daté du 24 décembre, liant M. [P.L.N.] à l'ONG [S.]. Si le Commissariat général ne remet pas en cause l'existence de l'ONG [S.] et que M. [P.L.N.] est bien coordinateur de la dite ONG, ce document n'est pas en mesure d'appuyer vos déclarations à partir du moment où votre nom n'y est pas cité et ne possède, par conséquent, aucune force probante pour appuyer votre récit de demande d'asile.

Le document n°2 est une copie en deux parties d'une carte de membre qui atteste de votre affiliation à l'ONG [S.], élément que le Commissariat général ne remet pas en cause.

Le document n°3 est une copie d'une photo prise par vous à l'aérodrome de Kamina. En l'état, il s'agit uniquement d'une photo décontextualisée, c'est-à-dire qu'elle ne fait qu'attester de votre présence à un endroit et à un moment indéterminés, et rien d'autre.

Le document n°4 est une copie de photo d'un manifestant présentant une plaie ouverte au sommet du crâne lors d'évènements survenus le 19 septembre 2016 selon vos déclarations (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 8). Vous liez ce document à un t-shirt que vous avez ramené à votre audition (document n°5) en déclarant que vous voulez montrer l'insécurité par rapport à votre ONG (ibidem, p. 8). Cependant cette photo représente les blessures d'un individu hors de tout contexte. Elle ne peut donc en aucun cas être reliées à des circonstances précises et ne sauraient servir à soutenir vos déclarations ou à renverser la présente décision. Quant au t-shirt que vous avez présenté, vous déclarez que ce vêtement est celui d'un partenaire de votre ONG et qu'il a été réalisé dans le cadre d'une campagne de distribution de moustiquaire pour lutter contre le paludisme (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 8). Cependant, aucun élément ne permet de le relier à l'ONG [S.]. En effet, il porte le logo du PNLP (Programme National de la Lutte contre le Paludisme) et du Ministère de la Santé

congolaise (voir Farde « Information pays », Document n°2). Quant aux deux organisations mentionnées au dos du t-shirt, ASF et PSI, vous déclarez que ce sont des partenaires de [S.], sans toutefois être en mesure de dire à quoi correspondent ces initiales, ce qui est peu cohérent vu la position que vous occupez au sein de votre ONG.

Le document n°6 est une copie de la première page d'un courrier émanant de l'ONG [S.] adressée au facilitateur du dialogue national, M. Edem Kodjo avec copie aux deux co-modérateurs de ce dialogue (M. Kamerhe et M. Ntambwe) ainsi qu'au bureau des Nations Unies, daté du 21 septembre 2016. Ce document porte un cachet du Cabinet du Ministre de la Justice et des Droits Humains accusant réception du document le 24 septembre 2016. Ce document est signé par Me [M. T. S.] se présentant comme l'avocat de l'ONG [S.]. Bien que le numéro de téléphone mentionné sur ce document – avec entête du [S.]/ONGD – est celui mentionné sur la page officiel de Me [M. T. S.], rien ne permet d'établir que Me [M. T. S.] est bien l'avocat de l'ONG en question (voir farde « Informations pays », COI Case Cod2016-031 du 10 octobre 2016, p. 3). En effet, deux anomalies peuvent être constatées sur la première page de ce document. Tout d'abord, la copie qui a été envoyé au Commissariat général est celle qui a été réceptionnée par le cabinet du Ministre de la Justice et des Droits Humains, élément que le Commissariat général estime incompréhensible, tout comme est incompréhensible que le texte de cette requête n'a pas été envoyé au Commissariat général.

Cependant, bien que seule la première page de cette requête a été envoyée au Commissariat général, ce dernier a pu obtenir de la part du Bureau Conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme/MONUSCO à Kinshasa- Gombe, le texte qui accompagnait ladite page (ibidem, pp. 6, 8-10).

À l'analyse, ce document contredit vos propres déclarations sur un point essentiel de votre demande d'asile. Ainsi, alors que vous déclarez: « Je voulais d'abord essayer de parler de [S.]. C'est une ONG par Monsieur [P.L.N.] qui est directement le beau-frère de Maurice Katumbi. Si cette affaire de mercenaires, nous sommes cité, voilà pourquoi. C'est sur [S.] qui a eu une invitation pour 4 expatriés américains pour le financement agricole dont trois étaient rentrés mais Monsieur Daryll Lewis est resté. », le document en question rapporte une version différente de la vôtre: « le coordonnateur a tenté de solliciter certaines personnalité américaines qui ont promis une collaboration étroite et un partenariat efficace avec l'organisation mais se sont jamais présenté au pays (...) » (voir rapport d'audition du 23 septembre 2016, p. 18 et farde « Informations pays », COI Case Cod2016-031 du 10 octobre 2016, p. 9). Ensuite, le Commissariat général constate également que le document est signé non pas au nom de l'ONGD [S.], mais au nom de l'ONGD SINADOC, une faute grossière de la part de quelqu'un se présentant comme le conseil de l'ONG [S.] (ibidem, p. 10).

Rajoutons que le Commissariat général ne peut que constater que le français et la syntaxe utilisés dans cette requête se révèlent parfois plus que douteux: « Attendu que l'ONGD court de moment financier très critique (...) » ; « (...) par crainte du climat politique ameurose (...) » ; « Que paradoxalement de l'autre côté à Lubumbashi au Katanga explose le fameux dossier 'les mercenaires de Katumbi' qui jusqu'à présent les services des sécurités et les instances judiciaires n'arrivent pas à émettre un point de convergence (...) » (ibidem, p. 9).

De telles constatations attestent du manque de crédibilité de ce document rédigé par quelqu'un se présentant comme l'avocat de l'ONG [S.] (ibidem, p. 10). Par conséquent, aucune force probante ne peut être accordée à ce document.

Le document n°7 est une copie d'une convocation de la police criminelle congolaise pour le 14 juillet 2016, envoyée à M. [S. S.] ([S.]), en date du 13 juillet 2016. A propos de ce document, le Commissariat général constate tout d'abord que la mention « Police criminelle » est écrite à la main. Ensuite, le cachet qui figure sur ce document n'émane pas de la police criminelle, mais de la police judiciaire et plus particulièrement de l'Unité opérationnelle « Télécom et Nouvelles technologies ». De telles anomalies diminuent de manière significative la force probante de ce document. Enfin, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette convocation, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Le document n°8 est une copie d'un mémo explicatif sur la situation de l'ONGD [S.] et de son membre Situ Situ Patou en Belgique, rédigé par Me [M. T. S.], déjà cité plus haut concernant le document n° 6. Encore une fois, rien n'indique que Me [M. T. S.] est bien l'avocat de l'ONG [S.]. De plus, le Commissariat général ne peut que constater des contradictions fondamentales entre vos déclarations et le témoignage que constitue ce document. Ainsi, il rapporte qu'aucun lien n'a jamais été fait par les

autorités de votre pays ni entre Daryll Lewis et M. [P.L.N.], ni entre Moïse Katumbi et M. [P.L.N.] alors que vous avez déclaré que Daryll Lewis a été arrêté en même temps que M. [P.L.N.] à Lubumbashi le 15 mai 2016 et que ce dernier est non seulement le beau-frère de Moïse Katumbi , mais aussi le principal partenaire de votre ONG, voire que votre ONG est sous la mainmise de M. Katumbi (voir farde « Documents », Document n° 8 et rapport d'audition du 23 septembre 2016, pp. 8,11, 12, 18, 27). De plus, ce document parle de rumeurs de recrutements d'enfants soldats pour lesquelles l'ANR serait intervenu, élément que vous n'avez jamais cité lors de vos auditions devant les différentes autorités belges. Enfin, ce document n'explique en rien les problèmes personnels que vous avez rencontrés et ne mentionne pas non plus le décès du trésorier de votre ONG, élément déclencheur de votre fuite du Congo RDC (voir supra). Par conséquent, ce document n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.

Le document n°9 est un courrier de Me [N.], votre avocat, adressé au CGRA et daté du 24 septembre 2016. Ce document est accompagné par une copie du recto et du verso de sa carte d'avocat à Kinshasa (document n° 10). Le contenu de ce témoignage n'est pas objectif puisqu'il émane de votre propre avocat, un auxiliaire de justice dont la mission consiste à défendre vos intérêts devant les différentes juridictions. Par conséquent, ce document, dans lequel votre conseil se borne à relater les faits que vous avez invoqué, ne peut renverser le sens de la présente décision étant donné qu'il ne fournit aucune explication sur les incohérences relevées ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.
- 2.2 Elle invoque une violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de la bonne administration.
- 2.3 La partie requérante explique tout d'abord que le voyage du requérant n'est pas incompatible avec les poursuites redoutées par ce dernier dès lors que ce voyage a été organisé par son oncle et par d'autres membres de sa famille dans le but de faciliter son départ. Elle conteste également la pertinence du motif relatif à la profession mentionnée dans sa demande de visa.
- 2.4 Elle explique les divergences relevées entre les propos du requérant au sujet des circonstances de l'arrestation de P.L.N. et les informations figurant au dossier administratif par des problèmes de mémoire et souligne que la réalité de cette arrestation est en revanche confirmée par lesdites informations. Elle développe ensuite différentes justifications factuelles pour minimiser les autres anomalies relevées dans les propos du requérant. Enfin, elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels s'appuie la partie défenderesse pour écarter les documents produits.
- 2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. Le cadre procédural

3.1. De manière générale, la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle

statue en pleine juridiction (Chambre, 2005-2006, doc.2479/001, pp.95). Le Conseil ne peut donc pas entendre des témoins, ni procéder d'initiative à des investigations complémentaires à celles auxquelles le Commissaire général a déjà procédé. Ces contraintes inhérentes à la procédure ordinaire devant le Conseil lui font une obligation de s'assurer de la qualité et de l'impartialité de l'instruction menée par le Commissaire général. Tel était d'ailleurs l'un des objectifs poursuivis par le législateur en privant le Conseil d'une compétence d'instruction (op.cit. p.96).

3.2. Dans le cadre de la procédure accélérée prévue par l'article 39/77 de la loi, tant les parties que la juridiction sont tenues au respect de délais de procédure encore réduits. La partie requérante est, en outre, placée dans une position de fragilité particulière du fait de son maintien en un lieu déterminé, de nature à lui rendre plus difficile la collecte d'éléments de preuve. Lorsque le Conseil est saisi d'un recours dans le cadre de cette procédure accélérée, il doit, par conséquent, s'attacher tout particulièrement à éviter que les contraintes spécifiques à cette procédure n'entraînent une rupture de l'égalité des armes entre les parties ou n'empêchent une instruction suffisante de l'affaire.

4. L'examen des nouveaux éléments

- 4.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents qu'elle intitule « Copie article de presse » et « Copie documents formations en informatique ».
- 4.2 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen du recours

- 5.1 La décision attaquée est principalement fondée sur le constat que diverses lacunes et incohérences hypothèquent la crédibilité du récit du requérant et que ce récit est en outre partiellement incompatible avec les informations recueillies par la partie défenderesse.
- 5.2 Le Conseil constate que les griefs relevés dans l'acte attaqué conduisent à mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet du rôle qu'il prétend avoir joué dans la délivrance de visa à des américains actuellement accusés d'être des mercenaires de M. Katumbi. Il observe en revanche que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant est bien membre de l'ONG « S. », laquelle existe, et que le directeur de cette organisation, P.L.N., a effectivement été arrêté en mai 2016. Il ressort par ailleurs des informations figurant au dossier administratif que la partie défenderesse ignore pour quelle raison ce dernier a été arrêté et que de manière générale, il n'est pas exclu que des employés d'une ONG soient inquiétés en raison des poursuites entamées à l'encontre de des dirigeants de celle-ci.
- 5.3 Il s'ensuit qu'en l'état actuel du dossier administratif, le Conseil ignore si, indépendamment du rôle que le requérant prétend avoir joué dans la délivrance de visas à des américains accusés d'être des mercenaires, ce dernier nourrit une crainte fondée de persécution ou court un risque réel de subir des atteinte graves, en raison de sa seule appartenance à l'O.N.G. « S. »
- 5.4 Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime, pour sa part, qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaire, portant au minimum sur les motifs des poursuites judiciaires entamées à l'encontre de P.L.N., sur les suites de cette procédure ainsi que sur la situation de l'O.N.G « S. » ainsi que de ses membres, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.
- 5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 octobre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART M. de HEMRICOURT de GRUNNE